

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

**Académie de
REIMS**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 7 psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2024

NOM USUEL NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM TORCHALA MEDERNACH	RUTH	EDU.DEV.APP
M. GANTELET	OLIVIER	EDU.DEV.CONS.ORI
MM DELEAU LAMANNA	PATRICIA	EDU.DEV.APP
MM BONDU	SOPHIE	EDU.DEV.CONS.ORI
MM MANDRON	ISABELLE	EDU.DEV.CONS.ORI
MM THIEBAUT	MARIE-CLAUDE	EDU.DEV.CONS.ORI
M. BEDJBEDJ	ABDELKADER	EDU.DEV.CONS.ORI

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 10/07/2024

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Pour le Recteur et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie



Valérie PINSET

ES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 90.63 %, la part des hommes est de 9.38 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 71.43 %, la part des hommes est de 28.57 %.